

## Arrêt

n° 303 330 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue Emile Tumelaire 77  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, le 18 août 2020, une demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante camerounaise autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a accueilli cette demande. Le 25 mars 2021, le requérant a été mis en possession d'une carte A qui a été renouvelée plusieurs fois jusqu'au 11 mars 2024.

Le 1<sup>er</sup> mars 2023, le requérant s'est vu notifier un courrier droit d'être entendu du 24 février 2023. Par un courrier daté du 13 mars 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu.

Le 22 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (Annexe 14<sup>ter</sup>). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 3 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse Madame [N.L.E.S.] alors en possession d'une carte B/séjour illimité,

Considérant qu'il sera, dès lors, mis en possession d'une carte A le 11.03.2021 régulièrement prorogée jusqu'au 11.03.2023,  
Cependant, selon le rapport de police établi le 16.02.2023, il a été constaté qu'il n'y avait plus de cohabitation effective entre l'intéressé et son épouse.

Aussi, considérant que sa carte de séjour obtenue dans la cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier lui a été envoyée le 24.02.2023 l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Ce courrier lui sera notifié le 01.03.2023.

Le 13.03.2023, l'intéressé nous enverra une lettre explicative. Dans celle-ci, il nous informe avoir pris connaissance de l'infidélité de son épouse ainsi que la naissance d'un enfant illégitime. Il ajoute que ces événements lui ont causé une grande douleur et une profonde tristesse et que la décision de vivre séparément a été prise de commun accord.

Toutefois, force est de constater que ces éléments ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour. En effet, l'intéressé a été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Considérant la séparation de commun accord, il ne peut rester en possession de cette carte de séjour obtenue au motif du regroupement familial. In fine, l'infidélité ne constitue pas une exception au retrait de la carte de séjour.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant dès lors que cette vie familiale a cessé d'exister. Quant à sa vie privée, rappelons que l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents...La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdji du 13 février 2001, n°47160/99). L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Pour le surplus, notons que l'intéressé n'a fait valoir aucun élément, ni lien de dépendance vis-à-vis de l'enfant considéré comme illégitime.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé est Belgique que depuis novembre 2020. Quand bien même, il aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admis au séjour de manière temporaire et que

son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressé a été admis au séjour, il savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, il ne peut dès lors considérer que ses attaches en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Le fait qu'il travaille actuellement n'infirme en rien ce constat.

Enfin, quant à l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont il est titulaire et valable au 11.03.2023 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], [lu seul] et en combinaison avec l'article 62 de la même loi », « des articles 2 à 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») », « des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, précise que « la décision contestée est motivée par le fait que [le] requérant n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint, à savoir son [épouse] » et cite l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que « la disposition précitée ne définit pas ce qu'est une 'vie conjugale ou familiale effective', outre qu'elle n'impose aucune condition de durée à celle-ci ». La partie requérante considère que « le requérant a des liens sociaux et culturels en Belgique qui sont beaucoup plus forts que ses liens avec son pays d'origine, le Cameroun, ce qui n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans la décision contestée. La partie adverse n'a absolument pas examiné l'existence et la réalité du lien familial [du requérant] en Belgique et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence. En effet, le fait de ne pas vivre, temporairement, de manière permanente avec son épouse ne peut être considéré comme équivalent à l'absence d'une 'vie conjugale ou familiale effective' réelle, alors que la décision contestée se limite à ce seul et unique constat ». Elle ajoute que « dans le cadre de l'enquête 'droit d'être entendu' diligentée par la partie adverse auprès du requérant, ce dernier a, par courrier du 13 [mars] 2023, précisé - et insisté - sur le caractère actuellement temporaire de la séparation », citant ledit courrier ainsi que les arrêts du Conseil de céans n° 178 145 du 22 novembre 2016 et n° 142 048 du 27 mars 2015 à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut « qu'il incombaît à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision contestée ».

La partie requérante cite la motivation de la décision attaquée et l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « lorsqu'elle prend et notifie une décision de retrait de séjour, la partie adverse doit donc prendre en compte et apprécier in concreto la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire belge ». Elle rappelle que « dans le cadre de l'enquête 'droit d'être entendu' diligentée par la partie adverse auprès du requérant, ce dernier a transmis : une attestation du CPAS de [C.] du 31.01.2023 démontrant qu'il ne perçoit ni revenu d'intégration sociale, ni aide sociale ; une attestation d'assurabilité de la Mutualité [...] du 02.02.2023 démontrant qu'il est en ordre de mutuelle pour les soins de santé jusqu'au 31.12.2023 ; un extrait du casier judiciaire du 02.02.2023 attestant de l'absence d'une quelconque condamnation ; les comptes individuels pour les années 2022 (du 23.05.2022 au 30.12.2022) et 2023 (du 04.01.2023 au 03.02.2023) de [R.] attestant de l'exercice d'une activité professionnelle en qualité d'intérimaire [et] un contrat de travail à temps plein pour ouvrier pour une durée déterminée auprès de la SRL [L.I.] et la SPRL [J.A.] ». La partie requérante estime que « la décision attaquée ne démontre nullement que tous les éléments du dossier du requérant ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. Eu

égard à l'ensemble de ces considérations, il est incontestable que la motivation de la décision attaquée est purement stéréotypée et totalement insuffisante. La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ». Elle en conclut qu' « il s'agit donc, dans le chef de la partie adverse, d'un défaut évident de motivation formelle, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi un retrait de séjour lui a été notifié sur pied de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH et précise que « la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif que : le requérant est arrivé sur le territoire belge le 16.11.2020, en possession d'un passeport revêtu d'un visa D ; il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis lors, soit depuis bientôt 3 ans ; il est marié avec Madame [E.S.N.], de nationalité belge et originaire du Cameroun [...] et jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale ; il est peut-être le père de l'enfant [E.A.N.], née le 01.02.2022 ; à son arrivée en Belgique, le requérant a été mis en possession d'un CIRE [sic], régulièrement prolongé chaque année et a donc bénéficié en Belgique d'un séjour légal durant plusieurs années ; il a suivi une formation professionnelle en 'rénovation et transformation du bâtiment' du 12.10.2021 au 25.05.2022 auprès de [...] ; il a exercé une activité professionnelle en qualité d'ouvrier-intérimaire du 23.05.2022 au 03.02.2023 ; il a exercé une activité professionnelle en qualité d'ouvrier, à temps plein, dans le cadre de deux contrats de travail à durée déterminée jusqu'au 05.09.2022 ». Elle estime que « depuis novembre 2020, le requérant a donc développé l'intégralité de sa vie sur le territoire belge tant sur le plan affectif, économique que social. Il est incontestable que la vie privée et familiale du requérant est profondément ancrée en Belgique avec son épouse et l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas encore établie. Si l'enfant de l'épouse du requérant est l'enfant biologique de ce dernier, il est également incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents et que des allers-retours du requérant entre la Belgique et le Cameroun - et ce pour autant qu'il soit en mesure de voyager - ne peuvent être considérés comme adéquats. Le requérant entretient donc des liens sociaux et culturels en Belgique qui sont beaucoup plus forts que ses liens avec son pays d'origine, le Cameroun, ce qui n'a pas été correctement apprécié par la partie adverse dans la décision contestée ». La partie requérante considère que « la partie adverse n'a absolument pas examiné l'existence et la réalité du lien familial du requérant en Belgique et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence. La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale [du requérant] est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de cette décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ». Elle ajoute que « la décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...]. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoignent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. »

Aux termes de l'alinéa 5 de la même disposition,

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que

« la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1er, et 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. [...] Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. L'observation du Conseil d'État relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une application de l'article 8 de la [CEDH], qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56 et 61).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.2. En l'espèce**, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel selon lequel le requérant « n'entretenait pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». La partie défenderesse se fonde ainsi sur le « rapport de cohabitation ou d'installation commune » du 16 février 2023, dans lequel est constaté que le requérant ne vit plus dans l'habitation – dans laquelle ne se trouve d'ailleurs plus de « photo » ou « d'effets personnels » de ce dernier – « depuis avril 2022 » pour cause de « séparation » ; son départ étant confirmé par le requérant lui-même « lors d'un contact téléphonique » le même jour.

Le Conseil constate que ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas « examiné l'existence et la réalité du lien familial [du requérant] en Belgique et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence » et soutient que « le fait de ne pas vivre, temporairement, de manière permanente [sic] avec son épouse ne peut être considéré comme équivalent à l'absence d'une 'vie conjugale ou familiale effective'

réelle ». Elle souligne également le courrier du 13 mars 2023 dans lequel le requérant insiste sur « le caractère actuellement temporaire de la séparation ».

3.2.1. S'agissant de l'absence vantée d'examen de l'existence et de la réalité du lien familial entre le requérant et Madame [E.S.N.], le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente, eu égard aux constatations reprises dans le rapport du 16 février 2023 et aux déclarations de Madame [E.S.N.] et du requérant lui-même concernant leur séparation.

Le Conseil estime qu'une enquête de cohabitation permet de procéder à la vérification de la réalité d'une cohabitation entre époux, laquelle est une indication de l'existence d'une vie familiale ou conjugale effective. Le Conseil constate dès lors que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier et a analysé la réalité du lien familial entre le requérant et Madame [E.S.N.].

Le Conseil relève que la partie requérante prend, en réalité, le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. S'agissant du caractère uniquement « temporaire » de la séparation entre le requérant et Madame [E.S.N.], le Conseil relève, d'une part, qu'il s'agit d'une allégation que la partie requérante n'étaye nullement et qui ne relève dès lors que de l'hypothèse et, d'autre part, que ladite séparation date « d'avril 2022 », soit plus d'un an avant la prise de la décision attaquée, et que le requérant ne soutient nullement qu'une reprise de la vie conjugale entre Madame [E.S.N.] et lui soit intervenue.

3.2.3. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 178 145 du 22 novembre 2016 et n° 142 048 du 27 mars 2015, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de ses relations plus fortes en Belgique que dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que les liens du requérant sont plus forts avec la Belgique qu'avec son pays d'origine, sans étayer cette affirmation, le requérant n'abordant pas ce sujet dans son courrier du 13 mars 2023. Or, le Conseil estime qu'une telle allégation ne serait suffire, à elle seule, à établir l'inexistence des liens culturels ou sociaux du requérant avec son pays d'origine – dans lequel il a vécu depuis sa naissance en 1984 jusqu'à son départ en 2020 –, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu motiver la décision attaquée en constatant que « rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tous liens avec son pays d'origine ou de provenance ».

3.4. S'agissant des documents que le requérant aurait transmis à l'appui de son courrier du 13 mars 2023, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, invoqués pour la première fois en termes de recours et ne ressortissent pas du dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la décision attaquée ne démontre nullement que tous les éléments du dossier du requérant ont été pris en considération par la partie adverse », le Conseil observe qu'elle n'est pas étayée, la partie requérante ne désignant pas les éléments qu'elle estime ne pas avoir été pris en compte dans la décision attaquée, de sorte que le Conseil constate que le grief de la partie requérante manque en fait à cet égard.

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce

qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec Madame [E.S.N.], le Conseil constate que l'existence de celle-ci est remise en cause par la partie défenderesse en raison de l'absence de cohabitation résultant d'une « séparation » depuis « avril 2022 » ; motivation que la partie requérante n'a pas utilement contestée. Le conseil constate dès lors que l'existence de la vie familiale alléguée est démentie par la séparation du couple depuis le mois d'avril 2022, confirmée par le requérant dans le rapport du 16 février 2023 et dans son courrier du 13 mars 2023. Le Conseil souligne également, comme évoqué ci-avant, que le requérant ne soutient nullement qu'une reprise de la vie conjugale entre Madame [E.S.N.] et lui soit intervenue, de sorte qu'il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [E.S.N].

3.6.3. S'agissant de la vie familiale du requérant avec l'enfant de Madame [E.S.N.], le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans son courrier du 13 mars 2023, le requérant précise qu'il s'agit d'un « enfant illégitime » dont il « n'est pas le père légitime ». Le rapport du 16 février 2023 constate également que le requérant a quitté le domicile en « avril 2022 ». En termes de recours, la partie requérante évoque que « la filiation paternelle » du requérant avec cet enfant n'est pas « encore établie » mais reste en défaut de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire en cours quant à ce, ou d'un acte de naissance établissant la filiation paternelle du requérant à l'égard de cet enfant. En outre, la partie requérante ne fait nullement valoir que le requérant aurait entretenu des contacts avec cet enfant depuis sa naissance et après son départ du domicile en avril 2022, de sorte que le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant et cet enfant au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.6.4. S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, le requérant évoquant en termes de requête ses formations et son travail en Belgique sans plus de précisions, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.5. Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire en manière telle que la vie familiale et privée alléguée par la partie requérante pourrait se poursuivre en Belgique.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE